

Québec, le 28 mars 2013

Objet : Usufuit créé avant 1991
N/Réf. : 12-015574-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'exemption pour résidence principale dans le cadre d'un usufuit créé avant 1991 compte tenu de notre opinion émise dans la lettre d'interprétation 10-009700-001.

Vous nous exposez la situation factuelle suivante :

« Un contribuable est propriétaire d'une résidence principale dans laquelle il habitait avec son conjoint. Lors de son décès en 1987, il a légué l'usufuit de la résidence principale à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, tandis que la nue-propriété a été léguée à son enfant. »

Compte tenu de notre opinion émise dans notre lettre d'interprétation 10-009700-001 et dans la mesure où les autres conditions prévues à l'article 274 de la LI sont rencontrées, vous désirez savoir si l'usufuit de la résidence créé en 1987 au décès du contribuable pourrait être considéré comme étant la résidence principale de l'usufuitier (conjoint) pour faire en sorte qu'il puisse bénéficier de l'exemption pour résidence principale au moment où il décède.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une planification visant à faire bénéficier indûment de l'exemption pour résidence principale, l'exemple exposé plus haut pourrait représenter un cas où les circonstances permettraient de considérer l'usufuitier (conjoint) comme étant propriétaire de la résidence dans laquelle il habite. Cela permettrait qu'à son décès, il puisse bénéficier de

- 2 -

l'exemption pour résidence principale, dans la mesure où les autres conditions prévues à l'article 274 de la LI sont rencontrées.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises